



PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et de la
concertation publique

Arrêté n°BECP2017339-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ICOA
Commune de CRANCEY

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 et notamment les articles 7.3.1, et 7.5.4, autorisant l'exploitation d'une installation par la société ICOA à Crancey ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 juillet 2016, transmis par courrier en date du 19 septembre 2016 à ICOA conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 novembre 2016, transmis par courrier en date du 17 juillet 2017 à ICOA conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques de l'exploitant au projet d'arrêté de mise en demeure par lettre du 24 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société ICOA produit, stocke et transforme des quantités importantes de mousses qui présentent un caractère inflammable, que cette société est classée SEVESO SEUIL BAS en raison des produits toxiques utilisés, qu'elle est située à proximité immédiate de la ligne ferroviaire Paris - Bâle ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit notamment des dispositions de protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit être équipé d'une surface minimale d'exutoires de fumée, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 susvisé, que la surface minimale requise n'est pas présente et que cette non-conformité est de nature à empêcher l'intervention des secours et à augmenter les effets thermiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé prévoit : « *Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.* » ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant par lettre susvisée ne permettent pas de garantir le bon respect de cette exigence notamment pour les éléments importants pour la sécurité (EIPS) alarmes niveaux magnétiques des cuves de toluène di-isocyanate (TDI) et alarmes des zones de rétention ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICOA de respecter les dispositions précitées de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 21 avril 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ICOA FRANCE dont le siège social est situé Zone Industrielle de CRANCEY, est mise en demeure de :

- respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008 ;
- respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°08-2742 du 14 août 2008.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société ICOA.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de CRANCEY.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'administratrice générale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 05 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE